Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34

Service Agriculture Forêt

Unité Forêt - Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-09-05317

Régulation par tir des populations d'oiseaux de l'espèce grand cormoran *(Phalacrocorax carbo sinensis)* pour la campagne d'hivernage 2015/2016

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault

Vu la directive n° 2009\147\CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis)* ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis)* pour la période 2015-2016 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran *(Phalacrocorax carbo sinensis)* sur les populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors de pisciculture, et notamment les cours d'eau de première catégorie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés, sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées. Les sites et les modalités d'intervention sont précisés en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Les tirs peuvent être effectués durant la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau prévu par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et le 29 février 2016.
Les tirs pourront être effectués sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. Le tir à partir d'embarcation à moteur est autorisé.
Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota départemental de **380 animaux**.

ARTICLE 3 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par les deux fédérations départementales de chasse et de pêche qui les transmettront à la Fédération Nationale de la Pêche en France. Elles devront ensuite être adressées au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, muséum national d'histoires naturelles, 55 rue Buffon-75005 PARIS).

ARTICLE 4 :

Un bilan des opérations de destruction sera établi par la directrice départementale des territoires et de la mer à partir des données transmises par les fédérations de pêche et de chasse ainsi que la louveterie aux fins de transmission au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
  - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
  - au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

- pour information :
  - aux maires des communes de AVENE, BOUSQUET d'ORB, COLOMBIERES sur ORB, LAMALOU les BAINS, MONS LA TRIVALLE, SAINT GERVAIS sur MARE, SAINT ETIENNE d'ESTRECHOUX, La TOUR sur ORB, VIEUSSAN, VILLEMAGNE l'ARGENTIERE, AGDE, AGONES, ANIANE, BESSAN, BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, BELARGA, BEZIERS, CERS, Le BOSC, BOUZIGUES, BRISSAC, CANDILLARGUES, CANET, CAUSSE de la SELLE, CAZOULS les BEZIERS, CAZILHAC, CELLES, CESSENON, CLERMONT L'HERAULT, FOZIERES, FRAÏSSE-SUR-AGOUT, FRONTIGNAN, GANGES, GIGNAC, GORNIES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, LAROQUE, LATTES, LIAUSSON, LODEVE, LOUPIAN, LUNEL, MARAUSSAN, MARSEILLAN, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MEZE, MONTAGNAC, MURVIEL les BEZIERS, OCTON, PALAVAS LES FLOTS, PEZENAS, PEROLS, PORTIRAGNES, POUJOLS, POUZOLS, PUECHABON, LE PUECH, ROQUEBRUN, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, SAINT JEAN DE FOS, SAINT GUILHEM LE DESERT, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT MAURICE de NAVACELLES, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT JUST, La SALVETAT-SUR-AGOUT, SERIGNAN, SETE, SOUBES, THEZAN les BEZIERS, VIC LA GARDIOLE, VILLENEUVE LES MAGUELONE ;
  - au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
  - au président de la fédération départementale des chasseurs,
  - au président de l'association des gardes chasses particuliers de l'Hérault,
  - au président de la chambre d'agriculture,
  - aux Prud'homies des pêcheurs.

Montpellier, le 12 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2015-09-05317

Opérations de régulation par tir des populations d'oiseaux de l'espèce grand cormoran au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures

1) Sites prioritaires d'intervention :

Les tirs de régulation seront effectués en priorité sur les parties amont des cours d'eau, hors de piscicultures, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, puis dans un second temps sur les parties médianes et aval des cours d'eau.

Sur l'Orb : communes de AVENE, BOUSQUET d'ORB, COLOMBIERES sur ORB, LAMALOU les BAINS, MONS LA TRIVALLE, SAINT GERVAIS sur MARE, SAINT ETIENNE d'ESTRECHOUX, La TOUR sur ORB, VIEUSSAN, VILLEMAGNE l'ARGENTIERE, BEZIERS, CAZOULS les BEZIERS, CESSENON, MURVIEL les BEZIERS, MARAUSSAN, ROQUEBRUN et THEZAN les BEZIERS.

Sur l'ensemble du bassin versant de l'Hérault : communes d'AGDE, AGONES, ANIANE, BELARGA, BESSAN, BRISSAC, CANET, CAUSSE de la SELLE, CAZILHAC, GANGES, GIGNAC, LAROQUE, MONTAGNAC, PEZENAS, POUZOLS, SAINT GUILHEM LE DESERT, SAINT JEAN DE FOS, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, SAINT MARTIN DE LONDRES et PUECHABON.

Sur le bassin versant de la Vis : les communes de GORNIES et SAINT MAURICE de NAVACELLES.

Des opérations pourront également avoir lieu sur la Lergue sur les communes du BOSC, FOZIERES, LE PUECH, LODEVE, POUJOLS et SOUBES.

2) Autres sites d'intervention :

Des tirs de régulation seront également effectués sur les zones suivantes :

Sur le bassin de Thau : communes de MEZE, BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, MARSEILLAN, BOUZIGUES, FRONTIGNAN, LOUPIAN et SETE.

Sur l'Etang de l'Or et canaux en continuité : communes de PEROLS, MAUGUIO, CANDILLARGUES, LANSARGUES, MARSILLARGUES, SAINT JUST, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, LA GRANDE MOTTE et LUNEL.

Sur l'étang d'Ingril : commune de FRONTIGNAN.

Sur les étangs palavasiens : communes de LATTES, PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, VIC LA GARDIOLE et VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Sur l'étang de la Maïre : communes de PORTIRAGNES et SERIGNAN.

Sur le lac du Salagou : communes de CELLES, CLERMONT L'HERAULT, LIAUSSON et OCTON (dans l'hypothèse d'une augmentation importante de la population de ce dortoir).

En bordure du canal du midi : la commune de Cers.

Sur l'Agout : communes de Fraïsse-sur-agout et la Salvetat-sur-Agout.

Conditions d'intervention :

L'organisation des opérations est confiée à la fédération départementale de pêche avec l'appui si nécessaire de la fédération départementale des chasseurs. Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés par des agents assermentés précisés ci-après.

Pour des raisons de sécurité, le nombre des tireurs sera limité à **10 personnes maximum par agent assermenté**.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

A leur demande, peuvent être notamment habilités à tirer les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les agents assermentés encadrant les tireurs sont responsables du respect du quota départemental, ils devront notamment se concerter lorsque le nombre des spécimens tués s'approchera du quota attribué et communiquer toutes les semaines le résultat de leurs tirs dans les meilleurs délais à l'adresse électronique de la DDTM :

ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

Agents assermentés autorisés à encadrer les tirs :

- les personnels de l'ONCFS ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les prud'hommes assermentés ;
- les gardes-chasse particuliers ;
- les gardes-pêche particuliers.
-